



AFFILIATION 2023/2024

Demande de licence Saison 2023/2024

1/2

Conformément à la loi n° 84 -610 sur le sport les licenciés de la FFSG bénéficient d'une assurance Responsabilité Civile (article L 321 -1). Au travers de ce contrat, nous vous offrons la possibilité de souscrire une assurance rapatriement (assistance 24h/24) et une individuelle accident. La FFSG recommande fortement à ses adhérents de souscrire le contrat d'assurance qu'elle propose et conseille aux adhérents ne souhaitant pas être couverts par cette assurance, de prendre une assurance les couvrant pour la pratique en exhibition, entraînements et compétition pour la pratique des sports de glace, quelle que soit la patinoire sur laquelle ils pratiquent. L'attention des licenciés est attirée sur l'intérêt que peut présenter cette assurance individuelle et la consultation de son courtier ou assureur habituel à cet égard.

Les garanties proposées par la FFSG lors de la prise d'une licence sont précisées dans la notice d'information (triptyque) adressée aux clubs en début de saison, et sont également disponibles sur le site internet FFSG. L'adhérent a obligation de remettre aux dirigeants de son club, lors de son inscription, le bulletin d'adhésion intégré à la notice quel que soit son choix de souscription.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) Pour assurer la gestion des licences (établissement d'une liste des licenciés, mise à jour des coordonnées dans un annuaire, organisation d'événements et informations correspondantes...), votre Club et la FFSG sont amenés à collecter et traiter des données personnelles vous concernant, sous la responsabilité de leur Délégué à la Protection des Données. Nous vous informons que conformément au Règlement Général sur la Protection des Données vous disposez d'un droit d'accès, de modification, s'il y a lieu d'un droit de portabilité, ainsi que d'un droit à l'oubli portant sur les données qui vous concernent. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données personnelles pour des motifs légitimes ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières relatives à la manière dont ces droits pourraient s'exercer après votre décès.

Pour exercer ces droits, vous pouvez envoyer un email à dpo@ffsg.org.

La signature de la présente demande de licence vaudra consentement au traitement de vos données et à leur utilisation pour les finalités décrites ci -avant.

Tout licencié s'engage à respecter la Charte d'éthique et de déontologie des sports de glace.

DEMANDE DE LICENCE SANS L'ASSURANCE FFSG

Pour le licencié qui ne souhaite pas souscrire l'assurance de base proposée par la FFSG, le club doit adresser au service des licences les documents suivants :

- Demande de licence 2023/2024 dûment signée et complétée par le licencié ou son représentant légal.
- Attestation du licencié ou de son représentant légal certifiant qu'il refuse de souscrire à toutes les garanties d'assurance proposées par la FFSG.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET / BOBSLEIGH / CURLING / DANSE SUR GLACE / FREESTYLE / HANDI SPORTS DE GLACE / ICE CROSS / LUGE / PATINAGE ARTISTIQUE / PATINAGE ARTISTIQUE SYNCHRONISE / SHORT TRACK / SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : contact@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



AFFILIATION 2023/2024

NUMERO DE CLUB

Demande de licence Saison 2023/ 2024

2/2

En cas de première demande de prise de licence, n'oubliez pas de joindre à cette demande une copie de votre carte d'identité ou livret de famille.

N° de licence

Sexe F ☐ M ☐

Prénom

Nom.....

Nom de naissance :

Adresse :

Ville :

@mail (obligatoire) :

Tel fixe :

Mobile :

Né(e) le :

À

Code postal :

Pays :

Nationalité :

Type de licence	Discipline	Tarif licence avec assurance	Discipline	Tarif licence sans assurance
Kid (- de 10 ans / 1ère année)		20.06 €		18.50 €
Encadrement		41.46 €		39.90 €
Entraîneur		41.46 €		39.90 €
Officiel d'Arbitrage		41.46 €		39.90 €
Fédérale / Loisirs		41.46 €		39.90 €
Avenant compétition		24.60 €		24.60 €
Compétition		66.06 €		64.50 €
Licence secondaire – discipline supplémentaire		0.00 €		0.00 €
Officiel d'Arbitrage (licence secondaire)		0.00 €		0.00 €
Entraîneur (licence secondaire)		0.00 €		0.00 €
Ice Pass		5.00 €		5.00 €

*Discipline : bien préciser, PA, DG, BG, PAS, PV, C, SE, B, L, S

****Attention, si vous ne souhaitez pas souscrire l'assurance FFSG, respectez scrupuleusement la procédure**

☐ Je m'engage à régler le prix de cette licence.

Date :

Signature

Le Licencié ou son représentant légal

Pour le club : **Cachet et signature**

Certifie exacts les renseignements ci-dessus

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET / BOBSLEIGH / CURLING / DANSE SUR GLACE / FREESTYLE / HANDI SPORTS DE GLACE / ICE CROSS / LUGE / PATINAGE ARTISTIQUE / PATINAGE ARTISTIQUE SYNCHRONISE / SHORT TRACK / SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : contact@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62



FICHE AUTORISATION ET ACCEPTATION 2023_2024

AUTORISATION DU DROIT A L'IMAGE

J'autorise Je n'autorise pas le ou la représentant(e) de l'ISCL, dans le strict cadre des activités sportives de patinage sur glace (et préparation physique au sol), que des images photographiques réalisées soient publiées sur le site du club /journaux ou brochures éditées par le club, afin de promouvoir les activités sportives qu'il propose. Autorisation librement révocable par courrier.

A Le

Signature du responsable légal

ACCEPTATION Règlement intérieur

Je soussigné Adhérent ou (Représentant légal de)
reconnait avoir pris connaissance :

- du règlement intérieur et accepte son application.

<https://www.iscl-clubpatinage-louviers.fr/page/980997-documents>

- Des règles spécifiques aux sports de glace

- Des différents lieux, jours et heures d'entraînements fixés pour mon enfant.

- Du caractère forfaitaire annuel du paiement des cours et qu'aucun remboursement ne pourra être consenti hors le cas d'un arrêt médical supérieur à 1 mois, ou décision collégiale de la FFSG

- Que l'accès des parents ou représentants des patineurs aux vestiaires est interdit excepté pour les représentants des très jeunes enfants non encore autonomes.

- Que l'accès des parents ou représentants des patineurs et du public est interdit sur la piste et le pourtour de la piste pendant l'entraînement.

- Consulter les statuts du Club ISCL <https://www.iscl-clubpatinage-louviers.fr/page/980997-documents>

A Le

Signature du responsable légal



AFFILIATION 2023/2024

NUMERO DE CLUB

Attestation d'Honorabilité

A signer par toutes les personnes concernées

Nom :

Prénom :

Périmètre des personnes soumises à l'obligation d'honorabilité

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du Code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212 -9 du code du sport.
- Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

L'éducateur sportif peut ainsi être qualifié d'entraîneur, de moniteur, de coach, d'initiateur, de prévôt, de manager, de chaperon ou de préparateur physique et même d'officiel d'arbitrage ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur l'obligation d'honorabilité. De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.

Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur y compris si ses interventions :

- Sont très ponctuelles ou aléatoires.
- Sont réalisées uniquement auprès des majeurs.
- Ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral.
- Se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

« La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives au sens des articles L.212-1 et L. 322-1 du code du sport.

A ce titre, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

J'ai compris et j'accepte ce contrôle ☐

Date :

Signature :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE

BALLET / BOBSLEIGH / CURLING / DANSE SUR GLACE / FREESTYLE / HANDI SPORTS DE GLACE / ICE CROSS / LUGE / PATINAGE ARTISTIQUE / PATINAGE ARTISTIQUE SYNCHRONISE / SHORT TRACK / SKELETON

41-43, rue de Reuilly - 75012 Paris - France | Tél. : +33(0)1 43 46 10 20 | E-mail : contact@ffsg.org

Agrément ministériel n°1391 | Siret : 775 722 580 000 62

NOTICE D'ASSURANCE

Info- Licenciés 2023-2024

(A conserver par le licencié)

Pour tous renseignements, contactez :

E-mail : ffsg@marsh.com

MARSH, Département Sport & Evènement,
TOUR ARIANE – 92 088 LA DEFENSE Cedex

Téléphone : (+ 33) 01 41 34 19 87

Les contrats d'assurance « Garanties de base », Responsabilité Civile / Accidents corporels / Assistance – Rapatriement N° 147 220 756 et Garanties Complémentaires N°147 220 845, Protection Juridique N° 8592380 sont souscrits par la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG), pour ses licenciés auprès de l'assureur MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126, MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros RCS Le Mans 440 048 882 – Sièges Sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72 030 Le Mans Cedex 9. Entreprises régies par le code des assurances. Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA L'assureur ou MMA Assistance dans le contrat. Ces contrats ont été mis en place par la FFSG afin de respecter les dispositions légales posées par les articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

La présente notice est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Elle est un résumé des contrats mentionnés visés ci-avant et n'est par conséquent pas contractuelle. **Une information plus complète est disponible auprès de MARSH ou de la FFSG.**

LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE

I. RESPONSABILITÉ CIVILE

(Contrat N° 147 220 756)

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires liées à la Responsabilité Civile du licencié selon les dispositions suivantes :

A. ACTIVITÉS ASSURÉES

Pour les licenciés et les associations affiliées, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du Code du Sport et découlant de faits survenant :

- ✓ Au cours d'entraînements ou compétitions officielles ou non
- ✓ Au cours d'actions de promotion : démonstrations, exhibition, défilés, galas...
- ✓ A toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon
- ✓ Aux stages d'initiation

B. TABLEAU DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise
Tous dommages confondus	15 250 000 EUR	
Dont :		
• Dommages corporels et immatériel consécutifs	15 250 000 EUR	
- Limité en cas de faute inexcusable	1 500 000 EUR	
• Dommages matériels et immatériel consécutifs	9 000 000 EUR	300 EUR
• Dommages matériels vols :		
- Suite à vol des préposés	30 000 EUR	300 EUR
- Suite à RC dépositaire (vestiaires)	7 700 EUR	300 EUR
• Dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles confiés, loués ou empruntés		
- Biens meubles	150 000 EUR	400 EUR
- Biens Immeubles	1 500 000 EUR	400 EUR
Atteintes à l'environnement accidentelles	1 525 000 EUR	
Responsabilité Civile médicale	8 000 000 EUR	1 500 EUR
	15 000 000 EUR PAR ANNEE	
RC de l'Etat et dommages causés au personnel		
- Dommages corporels	8 000 000 EUR	
- Dommages matériels	1 000 000 EUR	
- Dommages causés au matériel	1 000 000 EUR	
Dommages Immatériels Non Consécutifs	1 525 000 EUR	4 500 EUR
Assurance recours et défense pénale suite à Accident	50 000 EUR	Seuil 500 EUR

II. INDIVIDUELLE ACCIDENTS

(Contrat N° 147 220 756)

Le contrat garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'Assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement des sports de glace.

Les garanties décrites dans ce document correspondent aux garanties de base souscrites par la FFSG, pour le compte de ses licenciés.

Conformément aux dispositions de l'article L 321.1 et suivants du Code du Sport, seule la garantie « Responsabilité Civile » est obligatoire pour le licencié. Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel et assistance voyage contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence. De ce fait, le licencié n'aura pas à s'acquitter de la cotisation accidents corporels et assistance voyage.

A. ACTIVITES ASSUREES

- ✓ Au cours d'entraînements ou compétitions officielles ou non
- ✓ Au cours d'actions de promotion : démonstrations, exhibition, défilés, galas...
- ✓ A toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon
- ✓ Aux stages d'initiation

B. TABLEAU DES GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENTS

Nature des garanties	Garantie de Base Licenciés, Dirigeants, Athlètes de Haut Niveau	Franchise
Décès (majoration de 10% du capital par enfant à charge dans la limite de 50% du capital)	40.000 EUR Si l'assuré est âgé de moins de 16 ans le capital est de 7 700 EUR	Néant
Invalité permanente (Capital réductible sur la base du taux d'AIPP retenu après consolidation)	40.000 EUR x taux 80.000 EUR x taux si le taux est supérieur ou égal à 60%	Néant
Garantie COMA (dans la limite des capitaux Invalité ou Décès)	10 % du capital Invalidité ou Décès par mois de coma, 200 % TC SS (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels).	15 jours
Remboursement de soins	Frais hospitaliers + 30EUR/jour dans la limite de 30 jours.	Néant
Hospitalisation	500 EUR par dent (par sinistre et par an).	Néant
Forfait dentaire	500 EUR par sinistre et par an.	Néant
Forfait optique	800 EUR par appareil, par sinistre et par an.	Néant
Prothèse auditive	Dans la limite de 1 000 EUR (par sinistre et par an).	Néant
Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles)	457 EUR par sinistre porté à 3 000 EUR pour les transports par hélicoptère	Néant
Frais de Transport	50 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Frais de remise à niveau scolaire	90 EUR par sinistre et par an	Limité à 1 sinistre / an
Remboursement frais inscription		

III. ASSISTANCE

(Contrat N° 147 220 756- CONVENTION 100511)

Le contrat accorde à l'assuré les garanties d'assistance à la suite d'une atteinte corporelle survenue au cours d'un déplacement :

A. ACTIVITES ASSUREES

Tout licencié bénéficie d'une garantie assistance médicale et peut être rapatrié vers son domicile habituel :

- ✓ Rapatriement ou transport sanitaire à concurrence des frais réels
- ✓ Présence d'un membre de la famille auprès de sa famille auprès de l'assuré hospitalisé
- ✓ Frais médicaux à l'étranger (152 500 € par bénéficiaire et par an, franchise 80€)

Pour la mise en place de l'**assistance rapatriement** le licencié doit contacter
MMA Assistance 24H/24 et 7J/7 :
+33 1 40 25 59 59 – convention 100511

B. TABLEAU DES GARANTIES ASSISTANCE

Assistance aux personnes en cas d'accident ou de maladie	
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Transport/Rapatriement	Frais réels
Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant bénéficiaire	Transport (1)
Présence hospitalisation (> 5 nuits)	80 € / nuit x 10 nuits + Transport (1)
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152 500 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger y compris envoi de médicaments et soins dentaires	152 500 € (franchise de 80€)
Assistance en cas de décès	
Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille	Frais réels
Frais d'obsèques et services associés	A concurrence de 4 000 €
Assistance voyage	
Transmission de messages urgents	Service garanti
Aide en cas de perte de documents d'identité	Service garanti
Aide en cas d'annulation ou retard d'avion	Service garanti
Chauffeur de remplacement	Service garanti
Assistance aux enfants et petits enfants	Billet A/R (avion ou train)
Avance de fonds (en cas de vol, perte moyens de paiement)	2 300 €
Assistance juridique à l'étranger	1 500€
Caution Pénale	15 000€
Accompagnement psychologique	Service garanti

IV. PROTECTION JURIDIQUE (Contrat N° 8592380)

Le contrat, souscrit par la FFSG pour le compte de ses licenciés détenteurs d'une licence annuelle, accorde des garanties de protection juridique aux victimes de violences sexuelles et de harcèlement moral.

- 30 000€ de garantie par litige afin de couvrir les frais de procédures (suivant un barème de prise en charge disponible auprès de Marsh ou de la FFSG)
- 200€ de prise en charge d'assistance psychologique, dans la limite de 4h, lorsqu'il y a eu un dépôt de plainte.

Territorialité : Etats membres de l'UE, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse, Royaume Uni et Vatican.

Ne sont pas couverts :

- les litiges antérieurs à la prise d'effet du contrat (01.06.21)
- la prise en charge des auditions et confrontations

V. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour la seule durée de validité de la licence et au plus tôt le **01/06/2021**

VI. DÉCLARATION D'ACCIDENT

Obligations de l'assuré

Tout accident doit être déclaré dans les 8 jours :

- Directement sur le site internet fédéral <https://ffsg.org> (partie assurances).
- A l'aide du formulaire de déclaration de sinistre accessible également sur le site de la FFSG.

Pour tous renseignements, contactez MARSH :

- Par mail : ffsg@marsh.com
- Par téléphone : (+ 33) 01 41 34 19 87

VII. RENONCIATION AUX GARANTIES ACCIDENT CORPOREL ET ASSISTANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 et suivant du Code du Sport, seule la garantie « Responsabilité civile » est obligatoire pour le licencié. Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel et assistance contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence. La part assurance pour les garanties « Individuelle Accidents + Assistance (garanties de base) » est indiquée au document « tarifs des licences » accessible sur le site web de la FFSG. Vous avez la possibilité de renoncer au bénéfice de ces garanties, auprès de la FFSG, par Lettre Recommandée adressée au siège fédéral – 41/43, rue de Reuilly – 75012 PARIS.

VII. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES (Contrat N° 147 220 845)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la Loi fait peser sur elle (L.321-4 et 6 du Code du Sport), la FFSG a souscrit auprès de MMA un contrat qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires facultatives.

Chaque licencié a donc la possibilité de souscrire des options facultatives complémentaires pour majorer les capitaux prévus dans sa licence de base. La FFSG garante de la sécurité de ses licenciés propose 2 niveaux de garanties différents qui s'additionnent aux garanties de base du contrat n° 147 220 756 :

Nature des garanties	Option 1	Option 2
Décès	+ 10 000 EUR	+ 35 000 EUR
Invalidité permanente	+ 10 000 EUR + 20 000 EUR (si invalidité sup ou égale à 60%)	+ 35 000 EUR + 80 000 EUR (si invalidité sup ou égale à 60%)
Incapacité temporaire (max 365 jours)	60 EUR / jour (franchise 10 j)	90 EUR / jour (franchise 10 j)
Forfait dentaire	+ 300 EUR	+ 500 EUR
Forfait optique	+ 300 EUR	+ 500 EUR
Destruction de l'équipement	300 EUR	500 EUR

VIII. MENTIONS DIVERSES

A. PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

B. RECLAMATION (Comment réclamer)

Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- 1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité
 - soit son Assureur Conseil,
 - soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé...).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation* de l'assuré* sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

- 2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation*

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur.

Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son assureur conseil.

C. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part de l'adhérent,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe l'adhérent qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. L'adhérent peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-avant. Il n'est par conséquent pas contractuel.

Ce document n'engage ni la responsabilité des Assureurs, de MARSH et de la FFSG au-delà des limites des contrats susvisés.

☐ **Je reconnais avoir eu connaissance des garanties d'assurance de la licence de base et que l'on m'a bien proposé les options complémentaires.**

Nom de la licenciée ou du licencié :

Date et signature :